

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

108^e session

Jugement n° 2891

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M^{lle} H. G. le 12 juin 2008, la réponse de l'Organisation du 17 novembre 2008, la réplique de la requérante du 5 février 2009 et la duplique de l'ONUDI du 19 mai 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2659, prononcé le 11 juillet 2007, dans lequel le Tribunal a accordé à la requérante une réparation d'un montant de 29 000 euros au motif que sa mutation, avec effet au 1^{er} mars 2004, du poste d'assistante administrative au bureau de la directrice exécutive de la Division de la coordination des programmes et des opérations hors Siège (PCF selon le sigle anglais) au poste d'assistante de programme au Service des accords multilatéraux et environnementaux de la Division de l'élaboration des programmes et de la coopération technique constituait une sanction disciplinaire déguisée.

Il convient de rappeler qu'immédiatement après avoir été informée de sa mutation la requérante fut mise en congé de maladie certifié et qu'elle ne reprit son service dans ses nouvelles fonctions qu'au début du mois de juin 2004. Le 14 mai 2004, alors qu'elle était encore en congé de maladie, elle avait soumis sa candidature au poste d'assistante administrative au bureau de la directrice exécutive de la Division du PCF, le poste qu'elle avait libéré lors de sa mutation. Par courriel du 9 juin 2004, le Service de la gestion des ressources humaines l'informa que sa candidature ne pouvait être examinée puisqu'elle avait été mutée le 1^{er} mars 2004 et qu'en application du paragraphe 17 de l'instruction administrative n° 16 du Directeur général du 1^{er} janvier 2003, «pour que la candidature [d'un fonctionnaire] soit recevable, il faut que l'intéressé ait occupé son poste depuis au moins un an».

Le 28 juin 2004, la requérante écrivit au Directeur général de l'époque pour lui demander de reconsidérer la décision de ne pas examiner sa candidature. Selon elle, l'instruction administrative n° 16, qui visait à mettre en place une série de systèmes de gestion de ressources humaines destinés à assurer la progression de carrière, ne s'appliquait pas à son cas puisque sa candidature au poste d'assistante administrative du bureau de la directrice exécutif de la Division du PCF n'avait pas été soumise dans le cadre d'un «programme de progression de carrière fondé sur un système de promotion accélérée» : elle faisait en effet acte de candidature à un poste qu'elle avait déjà occupé et duquel elle avait été mutée contre son gré. Par mémorandum du 15 juillet 2004, le directeur du Service de la gestion des ressources humaines lui répondit au nom du Directeur général que l'instruction administrative n° 16 définissait entre autres les critères d'éligibilité que devaient remplir les fonctionnaires candidats à des postes déclarés vacants, et qu'elle s'appliquait donc à tous les cas et pas seulement à celui où une promotion était en jeu. Il rappelait à la requérante qu'elle venait tout juste d'être mutée à un nouveau poste et l'informait également qu'une décision avait déjà été prise concernant la sélection des candidats.

Le 10 septembre 2004, la requérante saisit la Commission paritaire de recours. Elle demandait l'annulation de la décision concernant sa

candidature, la prise en considération de celle-ci et le versement de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant équivalant à douze mois de traitement. Dans son rapport du 21 février 2008, la Commission conclut que rien ne fondait l'argument de l'Organisation selon lequel la candidature de la requérante n'était pas recevable, que l'Organisation n'avait pas appliqué d'une manière uniforme les critères énoncés au paragraphe 17 de l'instruction administrative n° 16, établissant ainsi de facto une discrimination à l'encontre de la requérante et que le libellé de ce paragraphe était ambigu et devait donc être revu. Elle recommandait d'accorder à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant égal à douze mois de traitement, eu égard en particulier au fait que, vu le temps écoulé, il était devenu impossible dans la pratique de la réaffecter à son poste antérieur.

Par lettre du 17 mars 2008, la requérante fut informée que, le 11 mars, le Directeur général avait fait sienne la recommandation de la Commission tendant à lui verser une indemnité, mais qu'il avait décidé d'en fixer le montant à 15 000 euros. Le versement fut effectué le 24 avril. Le 12 juin 2008, la requérante saisit le Tribunal de céans de la décision du Directeur général de ne pas lui verser l'indemnité recommandée par la Commission paritaire de recours.

B. La requérante soutient que l'Organisation lui a refusé à tort le droit de faire examiner sa candidature au poste d'assistante administrative au bureau de la directrice exécutive de la Division du PCF en se basant sur une «interprétation indéfendable» de l'instruction administrative n° 16, et plus particulièrement sur ce qu'il faut entendre par «promotion accélérée». Elle affirme que la décision de ne pas prendre sa candidature en considération constituait un traitement discriminatoire, d'autant que d'autres candidats qui occupaient leur poste depuis moins d'un an avaient été autorisés à postuler et que leurs candidatures avaient été examinées.

La requérante prétend que la décision du Directeur général de lui octroyer 15 000 euros à titre de réparation était arbitraire car, après avoir fait sienne la conclusion de la Commission paritaire de recours reconnaissant qu'il y avait eu discrimination à son encontre,

il n'a pas expliqué pourquoi il ne suivait pas la recommandation de la Commission. Elle prétend également que la défenderesse a manqué à son devoir de sollicitude à son égard et a fait preuve de négligence, et qu'elle devrait donc être jugée responsable des retards abusifs apportés au règlement de son affaire, retards qui ont gravement nui à l'intérêt légitime qu'elle avait à voir le litige rapidement résolu.

La requérante demande l'annulation de la décision attaquée et réclame une réparation d'un montant égal à douze mois de traitement. Elle réclame également des dommages-intérêts exemplaires pour les retards dans la procédure de recours interne, d'un montant de 15 000 euros, ainsi que 7 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI conteste les allégations de discrimination formulées par la requérante. Elle soutient que le Directeur général n'a pas fait sienne la conclusion de la Commission paritaire de recours sur l'existence d'une discrimination, mais qu'il a décidé, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, d'accorder une indemnité à l'intéressée parce que sa candidature au poste d'assistante administrative au bureau de la directrice exécutive de la Division du PCF n'avait pas été prise en considération.

En outre, l'Organisation conteste que la décision attaquée soit arbitraire ou injustifiée. Elle souligne que le poste auquel la requérante était candidate était au même grade que celui qu'elle occupait et que, si sa candidature avait été retenue, il n'en aurait pas résulté un changement de grade. De l'avis de la défenderesse, la requête ne porte pas sur le caractère arbitraire de la décision, mais sur le montant approprié des dommages-intérêts pour tort moral qui doivent être accordés à la requérante. L'Organisation estime que cette dernière accuse à tort l'administration de négligence pour justifier le montant des dommages-intérêts qu'elle réclame, et soutient que, sa deuxième requête recoupant nécessairement celle qui a donné lieu au jugement 2659, il convient de tenir compte, dans tout calcul de dommages-intérêts pour tort moral, du montant total de 44 000 euros qui lui a déjà été versé à titre de réparation.

L'ONUDI rejette la demande de dommages-intérêts exemplaires formulée par la requérante. Quant à ceux qu'elle réclame pour les retards apportés à la procédure de recours interne, la défenderesse fait valoir que la somme déjà versée à la requérante en constitue une réparation adéquate. Elle rappelle à cet égard que, dans le jugement 2659, le Tribunal a accordé des dommages-intérêts pour tort moral en tenant notamment compte du fait que la réintégration de l'intéressée était impossible dans la pratique.

D. Dans sa réplique, la requérante qualifie d'inconsistants les arguments avancés par l'Organisation pour justifier la décision du Directeur général de lui accorder un montant notablement inférieur à celui recommandé par la Commission paritaire de recours. À son avis, le fait que l'ONUDI a été sanctionnée pour un manquement antérieur ne justifie pas que les dommages-intérêts octroyés soient réduits. Elle répète qu'elle a fait l'objet d'une discrimination et cite des exemples concrets de personnes dont la candidature a été prise en considération bien qu'elles aient occupé leur poste pendant moins d'un an.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que la somme réclamée par la requérante à titre de réparation est excessive et injustifiée compte tenu des circonstances. Elle rejette l'allégation de discrimination comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante a été mutée avec effet au 1^{er} mars 2004 du poste d'assistante administrative au bureau de la directrice exécutive de la Division du PCF à celui d'assistante de programme au Service des accords multilatéraux et environnementaux de la Division de l'élaboration des programmes et de la coopération technique. Dans une première requête, elle a contesté la décision de la muter et, dans son jugement 2659, le Tribunal a estimé que cette décision constituait une sanction disciplinaire déguisée. Il a donc octroyé à l'intéressée une réparation d'un montant de 29 000 euros.

2. Peu après sa mutation, la requérante fit acte de candidature au poste d'assistante administrative au bureau du directeur exécutif de la Division du PCF, c'est-à-dire à son poste antérieur, mais elle fut informée que sa candidature ne pouvait être examinée en raison des dispositions du paragraphe 17 de l'instruction administrative n° 16 du Directeur général, selon lequel, «pour que la candidature d'un [fonctionnaire] soit recevable, il faut que l'intéressé ait occupé son poste depuis au moins un an». Sa demande tendant à ce que la décision de ne pas examiner sa candidature soit reconsidérée ayant été rejetée, la requérante saisit la Commission paritaire de recours, réclamant l'annulation de la décision, la prise en considération de sa candidature et le versement de dommages-intérêts pour tort moral équivalant à douze mois de traitement. La Commission estima que la requérante avait fait l'objet d'une discrimination de facto et recommanda de lui accorder la somme réclamée à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Le Directeur général approuva la recommandation tendant à lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral, mais décida d'en fixer le montant à 15 000 euros.

3. La requérante attaque la décision du Directeur général dans la mesure où elle ne lui accorde pas le montant intégral des dommages-intérêts pour tort moral recommandé par la Commission. Elle réclame douze mois de traitement à titre de réparation et des dommages-intérêts exemplaires, d'un montant de 15 000 euros, pour le retard inexcusable apporté à l'examen de son recours interne, ainsi que 7 000 euros à titre de dépens.

4. Elle prétend que la décision du Directeur général était viciée du fait qu'en approuvant la recommandation de la Commission, ce dernier a reconnu l'attitude discriminatoire qu'avait eue l'Organisation à son égard, mais il a réduit le montant des dommages-intérêts pour tort moral sans donner de motivation suffisante.

5. L'Organisation indique que la décision de réduire à 15 000 euros le montant des dommages-intérêts pour tort moral

traduit le désaccord du Directeur général avec la conclusion de la Commission concernant l'existence d'une discrimination et tient compte du fait que la candidature de la requérante à son poste antérieur d'assistante administrative au bureau de la directrice exécutive de la Division du PCF n'impliquait aucun changement de grade. Par ailleurs, la défenderesse conteste que la décision soit arbitraire, non motivée ou injustifiée et fait en outre valoir à cet égard que la requérante a déjà reçu au total 44 000 euros, dont 29 000 dans le cadre de l'affaire antérieure.

6. En approuvant la recommandation de la Commission tendant à ce qu'une réparation soit accordée à l'intéressée, le Directeur général a reconnu qu'il avait eu tort de ne pas accepter la candidature de la requérante à son ancien poste. De plus, rien dans cette décision n'indique que le Directeur général n'était pas en accord avec la conclusion de discrimination à laquelle était parvenue la Commission. Le Tribunal ne voit aucune raison de s'écarter de cette conclusion et fait observer que cette discrimination semble s'inscrire dans la continuité du traitement inéquitable dont la requérante a fait l'objet de la part de l'Organisation, et qui a son origine dans la décision initiale de mutation que le Tribunal, dans le jugement 2659, a estimé être une sanction disciplinaire déguisée. On peut ajouter que l'argument avancé par le Directeur général dans sa décision du 11 mars, à savoir que «[l]e poste auquel la [requérante] était candidate était au [grade G-6, c'est-à-dire au même niveau que celui qu'elle occupait] et que, si sa candidature avait été retenue, il n'en aurait donc pas résulté un changement de niveau», est sans pertinence car il s'applique à des dommages-intérêts pour tort matériel et non pour tort moral. La présente instance découle certes de la requête antérieure, mais les deux affaires sont séparées et distinctes car elles reposent sur des faits différents et des décisions administratives différentes. Chaque décision illégale doit avoir sa propre réparation. L'Organisation a donc tort de prétendre que les dommages-intérêts déjà versés à la requérante doivent être pris en compte dans le calcul des dommages-intérêts aux fins de la présente affaire.

7. Le Tribunal considère que l'ONUDI n'a pas examiné le recours de la requérante de manière rapide et diligente. Selon une jurisprudence bien établie, l'Organisation est tenue d'offrir un système pleinement opérationnel de recours interne. De plus, «[é]tant donné que le respect des procédures de recours internes est une condition préalable à l'accès au Tribunal, une organisation a l'obligation de s'assurer que ces procédures se déroulent dans des délais raisonnables» (voir le jugement 2197, au considérant 33). Le recours de la requérante a été introduit le 10 septembre 2004 et la décision du Directeur général de l'accueillir en partie était datée du 11 mars 2008, ce qui représente une durée de procédure d'environ quarante-deux mois, ce qui est considérable et inacceptable. Du fait de cette lenteur de la procédure, la requérante a droit à des dommages-intérêts pour tort moral. Toutefois, compte tenu des raisons du retard (essentiellement les obstacles rencontrés dans la procédure de recours) et des mesures prises ultérieurement par l'Organisation pour corriger la situation, le Tribunal ne considère pas que l'octroi de dommages-intérêts exemplaires soit justifié.

8. Le Tribunal, tenant compte du fait que le refus illégal d'examiner la candidature de la requérante constituait une attitude discriminatoire et eu égard à l'importance du préjudice moral découlant de cet acte illégal ainsi que de la durée inacceptable de la procédure de recours interne, accorde à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral — conformes aux recommandations de la Commission paritaire de recours — d'un montant égal à douze mois de traitement net au grade qu'avait la requérante à l'époque où il a été décidé de ne pas examiner sa candidature, déduction faite des 15 000 euros que l'ONUDI lui a déjà versés. Il n'y a pas lieu d'assortir ces sommes d'intérêts.

9. La requérante a droit à 2 000 euros au titre des dépens liés à la présente procédure ainsi qu'à son recours interne.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 11 mars 2008 est annulée dans la mesure où elle refusait le versement d'un montant supérieur à 15 000 euros.
2. L'ONUDI versera à la requérante une somme égale à douze mois de traitement net, déduction faite des 15 000 euros déjà versés, comme il est indiqué au considérant 8 ci-dessus.
3. Elle lui versera également 2 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2009, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET